



PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 18 décembre 2024 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : M. BANCEL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Éric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Etaient excusés (représentés par) : Mme BABIC Virginie (G. CAPRINI), Mme CHAVEROT Virginie (E. POLNY), M. FRACHISSE Yann (T. MAGNOLI), Mme GOUDARD Alexandra (R. DESSEIGNET), Mme LE-HUU Delphine (F. TOULAT), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (F. FORT), M. SURLOPPE Richard (N. SORIN)

Monsieur Éric POLNY est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Demande ajout d'un point à l'ordre du jour

Madame le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir : « Projet d'investissement – demande de subvention ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1. CCPA – Modifications statutaires : service public de la petite enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Article L5214-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle
Vu la délibération n° 244-24 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 relative à la modification statutaire de la CCPA ;

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant dans l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que :

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes

d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. *Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.*

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1. »

Les communes deviendront d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du **1^{er} janvier 2025** sous réserve des compétences d'ores et déjà exercées par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). À tout moment, elles pourront transférer à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle tout ou partie des compétences attachées à la qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

S'agissant des obligations qui s'imposent au-dessus du seuil de 10 000 habitants, à savoir la réalisation d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, le nombre d'habitants dont il sera tenu compte pour savoir si ces obligations s'appliquent à l'EPCI, correspondra à la population totale de l'ensemble des communes qui auront transféré.

Définition des compétences

Compétence « 1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil » :

Il s'agit d'**identifier les besoins** en termes d'accueil des enfants âgés de moins de trois ans auprès de leurs familles à l'échelle du territoire de la collectivité compétente. Ces besoins doivent être appréciés du point de vue quantitatif (nombre de places d'accueil requises pour répondre à l'ensemble des besoins des familles) et qualitatif (type d'accueil souhaité – individuel/collectif ; accessibilité financière et géographique ; spécificités de l'accueil selon des besoins propres à l'enfant – exemple : situation de handicap – ou des besoins propres aux parents – ex : situation de recherche d'emploi, parent isolé, horaires atypiques...). L'Autorité organisatrice doit également recenser les besoins des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans en matière **d'offre de soutien à la parentalité** (lutter contre l'isolement parental, accompagnement sur les questions d'alimentation ou de sommeil...).

Il s'agit également d'**identifier l'offre d'accueil déjà existante** sur le territoire de l'autorité organisatrice, qu'elle soit individuelle et/ou collective (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants), publique ou privée (associative ou privée marchand).

Compétence « 2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents »

Il s'agit de garantir la **bonne information des parents et des futurs parents** sur l'offre d'accueil de jeunes enfants (publique et privée) disponible sur le territoire de l'Autorité Organisatrice.

Cette information peut être étendue à l'offre de soutien à la parentalité ainsi qu'aux aides financières pouvant être délivrées notamment par la Caf ou la MSA en matière d'accueil du jeune enfant.

L'Autorité Organisatrice doit également accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil.



Ces missions sont assurées actuellement par les Relais Petite Enfance.

Compétence « 3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil »

Sur la base du recensement des besoins et de l'offre en termes de modes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans, l'autorité organisatrice de cette compétence (EPCI ou Communes de plus de 3 500 habitants) devra identifier l'écart existant à date entre les besoins couverts et les besoins non satisfaits de leur population. Elle pourra se fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme pour y répondre.

Compétence « 4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil »

À l'échelle de son territoire, l'autorité organisatrice de cette compétence (EPCI ou Communes de plus de 3 500 habitants) devra soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant en mobilisant l'ensemble des moyens à leur disposition (dont partenariats) pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire.

Proposition :

La Communauté de Communes a adopté une modification de ses statuts afin de faire évoluer la compétence Petite Enfance pour devenir Autorité Organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant sur les compétences suivantes uniquement :

- 1°- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire*
- 2°- *Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
- 4° - *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.*

Pour la **compétence concernant le recensement des besoins**, la Communauté de Communes aurait la charge du recensement et notamment de la création des outils de recensement et de la compilation des données. Les communes auront la charge de la passation auprès des habitants et pourront adapter l'outil proposé en fonction de leur spécificité.

La **compétence concernant le soutien de la qualité des modes d'accueil** s'exercera via les missions de la coordination Petite Enfance et des relais Petite Enfance. Elle ne s'entend pas en termes de gestion des équipements EAJE (fonctionnement, bâtiment et personnels notamment).

Les communes de Lentilly et de L'Arbresle, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, seront, à compter du 1^{er} janvier 2025, Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour la compétence « 3^o- *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil* ».

La CCPA ne sera Autorité Organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant que pour les compétences transférées. En dehors de ces actions, les communes resteront compétentes en matière de Petite Enfance.

Modification statutaire proposée par la délibération n°244-24 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 :

La rédaction actuelle de la compétence **Petite Enfance** est la suivante :

- **Accompagnement méthodologique, technique sur le territoire communautaire ;**
- **Création et gestion de relais assistants maternels**

Il est proposé de rédiger la compétence à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Petite Enfance :

- Accompagnement méthodologique, technique et financier sur le territoire communautaire des actions relatives à la Petite Enfance ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire ;
- Création et gestion des relais Petite Enfance
- Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance. A ce titre, la CCPA sera compétente sur les points suivants :
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a notifié ladite délibération à la commune pour solliciter son avis, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune bénéficie d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver la modification statutaire, silence valant acceptation.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers Municipaux de :

- Approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes présentée ci-dessus ;
- Décider de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;
- D'Autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes présentée ci-dessus ;**
- **Décide de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;**
- **Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Départ de madame Alexandra GOUDARD à 19h15.

Arrivée de madame Sylvie HACQUART à 19h16.

2. Participation à la prévoyance des agents municipaux

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. Cette participation devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit une mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour toutes les collectivités territoriales avec un niveau minimum de couverture à hauteur de 90% de la rémunération nette de l'agent.

La participation employeur est fixée à une valeur minimale de 50% des cotisations acquittées par l'agent.

Afin de prendre en compte le pouvoir d'achat des agents de la commune de Lentilly et de fidéliser les effectifs, la Municipalité souhaite participer à hauteur de 100% de la cotisation acquittée de l'agent soit jusqu'à un montant maximal de 4 800€ annuel par agent et par cotisation acquittée.

Le Comité Social Territorial a été saisi.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

La convention en cours, qui prendra fin le 31 décembre 2025, prévoit un montant de participation, alors que la prochaine, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, prévoit un pourcentage de participation.

- Pour l'année 2025 : adopter le montant annuel de la participation et de le fixer à 4 800 € maximum par agent.
- Pour l'année 2026 : adopter une prise en charge à 100% de la participation à la prévoyance pour chaque agent.
- Préciser que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 12 – article 14118 et 64138/

Nicole PAPOT demande si cela concerne uniquement le régime décès – invalidité, et non la mutuelle santé. Nathalie SORIN indique que cela concerne uniquement la prévoyance. Pour la santé, cela sera applicable en 2026, mais les services auront plus d'informations courant 2025.

Nicole PAPOT demande le montant actuel de la participation pour la prévoyance et si tous les agents titulaires et contractuels sont concernés. Nathalie SORIN indique qu'à ce jour la participation de la commune est de 10 €/mois/agent. L'obligation à la prévoyance concerne tous les agents.

Nathalie SORIN précise que la commune a plus de 50 agents. A ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2025 elle aura son propre CST (Comité Social Territorial). Les élections ont eu lieu le 9 décembre. La participation de la commune pour la mutuelle santé sera présentée en CST.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

La convention en cours, qui prendra fin le 31 décembre 2025, prévoit un montant de participation, alors que la prochaine, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, prévoit un pourcentage de participation.

- **Pour l'année 2025 : d'adopter le montant annuel de la participation et de le fixer à 4 800€ maximum par agent.**
- **Pour l'année 2026 : d'adopter une prise en charge à 100% de la participation à la prévoyance pour chaque agent.**
- **De préciser que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 12 – article 14118 et 64138/**

3. Régime indemnitaire de la Police municipale

Le régime indemnitaire de la filière sécurité était instauré par la délibération n° D24-39 du 14 juin 2024.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 a modifié le régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

La mise en application du nouveau régime indemnitaire des agents de police municipale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	Directeurs de police municipale	33%
Police municipale	Chefs de service de police municipale	32%
Police municipale	Agent de police municipale	30%
Police municipale	Gardes champêtres	30%

La part fixe sera versée mensuellement et au prorata du temps de travail.

En cas de maladie ordinaire, la part de l'ISFE est suspendue à partir du 4^{ème} jour d'arrêt. En cas de longue maladie, de grave maladie, la part de l'ISFE est suspendue à partir du 1^{er} jour d'arrêt.

Dans les autres cas d'absence, l'ISFE est maintenue en totalité.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte des critères ci-dessous :

- Atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel
- Manière de servir déterminée en fonction de l'appréciation générale émise au cours de l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	Directeurs de police municipale	9500€
Police municipale	Chefs de service de police municipale	7000€
Police municipale	Agent de police municipale	5000€
Police municipale	Gardes champêtres	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond

défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

- Dispositions communes aux deux indemnités
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

La part variable est versée annuellement (mois d'avril) au vu de l'évaluation faite en N-1.

Pour les agents recrutés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin N, les objectifs seront déterminés par le N+1 et validés par l'autorité territoriale, et devront être réalisés sur le 2nd semestre de l'année N. La part variable au titre de l'année N pourra leur être versée au prorata de leur temps de présence s'ils remplissent les conditions.

Les agents qui quittent la collectivité en cours d'année, et entre le 1^{er} juillet N et le 31 décembre N, feront un bilan auprès de leur N+1 (sur la base des mêmes critères que la part variable, soit atteinte des objectifs fixés et manière de servir de l'année N), s'ils remplissent les conditions ils pourront percevoir au prorata du temps de présence la part variable de l'année N. Pour les agents quittant la collectivité avant le 1^{er} juillet N, ces derniers ne pourront pas bénéficier de la part variable pour l'année N.

Le montant de la part variable est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences n'ont pas d'impact sur la part variable.

La part variable est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable présentée ci-dessus.**
- **De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

4. Convention avec la CCPA pour la distribution des calendriers de collecte

Depuis plusieurs années, le calendrier de collecte des déchets réalisé par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle est distribué par la commune.

La distribution des calendriers fait l'objet d'une convention de financement entre la commune et la CCPA. Cette dernière est arrivée à son terme. Une nouvelle convention fixant le montant à 0,24 € par calendrier imprimé pour la commune et d'une durée de trois ans est proposé aux Conseillers.

Pour information, le nombre de calendrier édité pour la commune de Lentilly est d'environ 3 500.

Considérant les conditions de la nouvelle convention de financement pour la distribution des calendriers de collecte des déchets adoptée en Conseil communautaire le 14 novembre 2024.

Il est proposé aux Conseillers :

- D'approuver le renouvellement de la convention
- D'autoriser madame le Maire à signer ladite convention.

François TOULAT demande pour quelles raisons la commune de l'Arbresle a moins de calendrier. Mélodie BURKHARDT pense qu'il n'y a pas de distribution dans toutes les boîtes aux lettres.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le renouvellement de la convention**
- **D'autoriser madame le Maire à signer ladite convention.**

5. Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget jusqu'au 15 avril, ou en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article comme suit :

- Chapitre 20 : $315\,125 \times 5.38\% = 16\,951.5\text{ €}$
- Chapitre 21 : $1\,179\,855 \times 25\% = 294\,963.75\text{ €}$
- Chapitre 23 : $3\,014\,618 \times 25\% = 753\,654.50\text{ €}$

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de faire application de cet article comme suit :

- **Chapitre 20 : $315\,125 \times 5.38\% = 16\,951.5\text{ €}$**
- **Chapitre 21 : $1\,179\,855 \times 25\% = 294\,963.75\text{ €}$**
- **Chapitre 23 : $3\,014\,618 \times 25\% = 753\,654.50\text{ €}$**

6. Achat de la parcelle AZ5p

En 2019, la commune a réalisé des travaux d'aménagement et de réfection des places de stationnement ainsi que la création de deux places PMR le long de la résidence les Saules – 32 chemin des Côtes. Ces travaux empiétaient sur la parcelle AZ 5.

Afin de régulariser la situation, Entre deux Fleuves (ex OPAC du Rhône) avait proposé de céder une partie de la parcelle AZ5.

Lors des différents échanges en 2019, il a été convenu que cette partie de tènement serait cédée à l'euro symbolique.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir :

- Acquérir la parcelle AZ 5p situé chemin des Côtes
- D'accepter cette acquisition à l'euro symbolique
- Préciser que les frais de notaire seront pris en charge à 50 % par la commune et 50% par le bailleur Entre deux Fleuves.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'acquérir la parcelle AZ 5p situé chemin des Côtes**
- **D'accepter cette acquisition à l'euro symbolique**
- **De préciser que les frais de notaire seront pris en charge à 50 % par la commune et 50 % par le bailleur Entre deux Fleuves.**

7. Produit des amendes de Police – acceptation de la subvention

Lors du Conseil municipal du 13 mai 2024, le Conseil municipal a sollicité le Conseil départemental pour une subvention au titre des amendes de Police pour des travaux d'aménagement d'un trottoir le long de la RD7 afin de permettre à chacun de se rendre à l'arrêt de bus 98 à hauteur du rond-point de la Rivoire.

Par courrier en date du 12 novembre 2024, les Services de l'Etat ont fait savoir à la commune qu'ils lui avaient attribué, au titre des amendes de Police 2024, une subvention d'un montant de 15 000 €.

Pour permettre le versement de cette subvention, le Conseil municipal doit délibérer pour accepter cette subvention.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir accepter la subvention des produits des amendes de Police d'un montant de 15 000 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter la subvention des produits des amendes de Police d'un montant de 15 000 €.

8. Projet d'investissement – demande de subvention

Lors du Conseil municipal du 21 février 2024, les conseillers ont voté le projet de construction / extension de la salle Jacques-Cœur ainsi que le budget prévisionnel et la demande de subvention auprès de partenaires.

Les services ont de ce fait demandé des subventions au Département, à la Région et à l'État au titre de la DSIL sur recommandation des services de l'État compte tenu du montant de l'opération.

Or, après étude de notre dossier, le dossier au titre de la DSIL a été rejeté.

Il est proposé aux Conseillers de déposer, pour 2025, une demande au titre de la DETR. De ce fait, les élus sont amenés à délibérer à nouveau sur le plan de financement et autoriser madame le Maire à déposer une demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39,

La commune est éligible à différentes subventions et/ou plans de relance et notamment la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), l'appel à projet du Département, le CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique).

Pour rappel :

Ce projet comprend :

- Une salle qui sera homologuée pour un classement en fédéral H2 pour le basket, homologuée en régional pour le volley-ball.
- Un plateau sportif qui comprendra a minima 3 terrains de basket et un terrain de hand-ball (2 terrains de basket seront mutualisables en terrain de hand-ball comme à ce jour et un terrain de 3x3 sera créé).

Les enjeux de ce projet sont multiples :

- Enjeux fonctionnels : organisation des flux pour faciliter la surveillance et garantir la sécurité des usagers ; permettre la mutualisation des locaux (vestiaires, sanitaires, salles de stockages) entre la salle existante et le futur équipement ; aménager des locaux adaptés à la pratique des sports ; aménager les circuits et les locaux pour les rendre accessibles à tous
- Enjeux environnementaux : le projet devra respecter une démarche environnementale vertueuse sur les points suivants : consommation d'énergie, efficacité énergétique, énergie renouvelable.
- Il permettra également, par son couplage à la salle existante, d'obtenir une amélioration énergétique du bâtiment dans sa globalité.
- Cette nouvelle salle permettra aux collégiens et à leurs professeurs de diminuer les temps de trajet vers le gymnase Rebillard de 40 min environ aller-retour.

L'enjeu des travaux est d'optimiser certains locaux annexes et notamment :

- Le hall d'accueil
- Les vestiaires
- Les espaces de stockage
- Les locaux du personnel
- Les salles de réunion/réception

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subventions ou à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Montant HT de l'opération	Montant HT plafonné si > 1 500 000€ (DETR)	Subventions sollicitées ou acquises	Taux de subvention (par rapport au montant global de l'opération)
Etat (DSIL – DETR, etc)		475 000,00 €	285 000 €	9 %
Conseil départemental			126 278 €	4 %
Conseil régional			658 460.60 €	20 %
Fédérations sportives			164 615.15 €	5 %
Sous-total			1 234 353.75 €	38 %
Autofinancement				
Coût HT	3 292 303 €		2 057 949.25 €	62 %

Coût prévisionnel TTC : 3 950 764 €

Calendrier prévisionnel :

Démarrage des travaux :

- o Plateau sportif et terrassement : juillet 2024
- o Salle de sports : janvier 2025

Livraison : 1^{er} trimestre 2026

Pour cela, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le budget prévisionnel
- D'approuver les délais de réalisation des travaux
- D'autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus

Nicole PAPOT indique que les élus minoritaires voteront pour cette demande de subvention. Toutefois, elle indique que lors de la dernière commission Aménagement du Territoire, le montant HT était de 3 486 340 € et le document présenté ce soir indique 3 292 303 €. Elle demande quel est le bon montant. Hervé CHAVOT indique que le montant de 3 292 303 € ne comprend pas les deux lots non attribués.

Nicole PAPOT indique que le montant prévisionnel est très proche de l'estimation. Nathalie SORIN indique que les montants seront vus dans le point suivant. Il y a eu une mise à jour du tableau avec la subvention du Département.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'approuver le budget prévisionnel**
- **D'approuver les délais de réalisation des travaux**
- **D'autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus**

9. Rapports annuels

Rapport sur l'eau potable

- En 2023, le SIEVA alimentait Lissieu, la Tour de Salvagny et Quincieux en plus des communes adhérentes. Le volume d'eau exporté est de 642 996 m³.
- Le volume d'eau importé est de 3 521 608 m³ en diminution de - 4,96 % par rapport à 2022.
- 20 925 abonnés desservis en 2023 en diminution de - 4,67 % par rapport à 2022.
- Le volume d'eau consommé par les abonnés est de 2 355 835 m³, -3,13 % par rapport à 2022.
- La consommation moyenne par abonné « domestique » est de 113 m³/ans soit une augmentation de + 1,61 % par rapport à 2022.
- La perte d'eau en 2023 est en diminution par rapport à 2022 avec 2,2 m³/jour/km. Le réseau est considéré comme bon.
- Au 1^{er} juillet 2023, le prix pour 120 m³ d'eau est de 341.58 € TTC, soit 2,85 € TTC/m³, soit une augmentation de 10 % par rapport à avril 2023.
- Le coût d'achat moyen de l'eau est de 0,502 €/m³
- Le taux moyen de renouvellement des réseaux sur ces 5 dernières années est de 1,17 %
- Le montant des travaux réalisés en 2023 est de 3 850 000 € TTC. Le montant prévu pour 2024 est de 2 000 000 € TTC.
- 6 branchements plomb ont été supprimés. Il en resterait une dizaine au 31 décembre 2023.
- Au 31 décembre 2023, l'encours de la dette est de 1 563 954 €

En conclusion :

- Bonne qualité de l'eau distribuée
- Diminution des volumes vendus en 2023
- Diminution des volumes de pertes
- Poursuite du renouvellement des canalisations : très bon taux de renouvellement
- Augmentations des participations au SMEP Saône-Turdine (vente d'eau)
- Niveau d'endettement en baisse.

Rapport sur l'assainissement collectif

- Sur Lentilly, l'exploitant était SUEZ jusqu'au 31 décembre 2023. Depuis le 1^{er} janvier 2024, c'est VEOLIA.
- La station du Buvet serait sous-dimensionnée par rapport aux PLU.
- L'assainissement collectif compte 10 bassins d'orage dont un sur Lentilly et 30 postes de refoulement dont 6 sur Lentilly.
- Environ 33 500 habitants sont desservis soit environ 15 000 abonnés.
- 1 576 000 m³ d'eau consommée sont traités.
- Harmonisation des prix de l'eau au 1^{er} janvier 2024
- Le montant global des investissements sur le mandat en cours est de 24 000 000 € TH

Rapport sur l'assainissement non collectif

- 2 794 installations représentant 6 542 habitants desservis.
- Le nombre de contrôle réalisés en 2023 est :
 - 36 contrôles de conception
 - 27 contrôles de réalisation
 - 40 contrôles de vente
 - 378 contrôles périodiques de bon fonctionnement
- Le taux de conformité est de 82 %, 18 % des installations doivent faire l'objet d'une réhabilitation
- Tarifs applicables
 - Contrôle de conception : 70 €
 - Contrôle de réalisation : 130 €
 - Diagnostic vente : 240 €
 - Contrôle périodique de bon fonctionnement : 40 €/an.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation des rapports sur l'eau potable et sur l'assainissement.

10. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

Le marché public concernant les travaux de l'extension du gymnase Jacques-Cœur a été attribué en partie.

Ci-dessous les prestataires retenues.

Numéro lot	Nom lot	Entreprise	Montant du marché (HT)
Lot 01	Terrassement VRD	Bastion TP	275 086,00 €
Lot 02	Colonnes ballastées	Keller	35 500,00 €
Lot 03	Gros-OEuvre	Parutto	725 072,71 €
Lot 04	Charpente bois /	Oseobois	323 750,00 €
Lot 05	Etanchéité bardage	Dazy SAS	510 000,00 €
Lot 06	Menuiseries ext alu	Atelier de l'alu	121 099,40 €
Lot 07	Métallerie		80 000,00 €* 80 000,00 €
Lot 08	Platrerie peinture	EDP placo	182 000,00 €
Lot 09	Plafonds suspendus	EDP placo	44 158,62 €
Lot 10	Menuiseries int bois	CBMA	285 432,00 €
Lot 11	Carrelage faïence	Comptoir des revêt.	75 283,45 €
Lot 12	Sol souple / Sol		64 000,00 €* 64 000,00 €
Lot 13	Ascenseur	CFA	35 000,00 €
Lot 14	Equipements	FOOGA	41 431,04 €
Lot 15	CFO CFA	FPEL	179 446,89 €
Lot 16	Chauffage	LARUE	346 316,10 €
	Total	<u>3</u>	<u>179 576.21 € + 144 000 €* = 3 323 576.21</u>

*estimation

Hervé CHAVOT indique que le montant est en dessous de l'enveloppe prévisionnelle.

11. Information des Conseillers

20 décembre : Animation de Noël à la sortie des écoles

30 décembre : Séances de cinéma à 14h30 et 16h30

11 janvier : Vœux du maire

22 janvier : Conseil municipal

23 janvier : Repas des aînés à 12h

Julie MEDINA

CCE : une réunion s'est tenue pour évoquer leur plan de mandat. Différentes idées ont été retenues, comme organisation d'une soirée tente, escape village, réparation du city-stade, augmentation du nombre de pistes cyclables, pique-nique géant, boîte à idées pour des repas festifs au restaurant scolaire.

Eric POLNY

BIP POP : le service sera en place à compter du 1^{er} janvier 2025. BIP POP permettra de rendre des petits services qui ne doivent pas venir concurrencer des services existants.

Sirène : les sirènes vont être remises en service à la demande des services de la Préfecture. Frédéric FORT demande s'il est possible d'indiquer dans un bulletin municipal les sons des différentes alertes.

Philippe GRIMONET

PLU : l'enquête publique de la révision générale du PLU a débuté. Elle se terminera le 24 janvier.

Hervé CHAVOT

Extension salle Jacques-Cœur : les travaux vont débuter en janvier 2025. Pendant une période d'un mois, une jauge à 19 personnes maximum sera mise en place. Une fermeture totale est prévue de mai à août 2025. Des solutions de remplacement sont actuellement à l'étude.

Entre le 27 janvier et le 15 février, les travaux vont engendrer des nuisances sonores importantes du fait de la création de fondations spéciales.

Christian PONSONNAILLE

SFR a mandaté TDF pour trouver un site sur l'Ouest de la Commune (Mosouvre – les Terres et chemin des Côtes jusqu'au centre). Les élus regarderont le dossier avec attention et informeront le Conseil municipal.

Thierry MAGNOLI

Ligne blanche sur la D70 à hauteur du Chemin de Coquy : le problème est résolu. Des pointillés ont été tracés ce qui permet de tourner et traverser la départementale.

Surélévation d'une partie de la D70 : les travaux sont terminés. Une reprise a été faite pour permettre aux riverains de sortir sans danger de leurs habitations.

Rue des Tanneries : un sens de circulation a été mis en place. Suite à des travaux réalisés par GRDF pour l'opération immobilière, le nouveau sens de circulation a été suspendu pendant plusieurs semaines. Depuis début décembre, le sens de circulation a été remis en place, à savoir : rue des Tanneries, chemin des Côtes et rue des Saules en sens unique.


Nicole PAPOT :

PLU : elle a constaté une différence entre les plans de l'arrêt du PLU et les plans sur le site internet de la commune. Elle demande si cela est normal. Philippe GIMONET lui indique que des vérifications vont être faites.

Julie MEDINA remercie la commune, au nom des riverains du Guérêt, pour les travaux d'aménagement en direction du bourg. Elle souligne toutefois le manque de trottoirs à certains endroits.

Le conseil municipal est clos à 20h03

Le secrétaire de séance,
Eirci POLNY



Le Directeur Général des Services
Laurent COPPOLA

Le Maire,
Nathalie SORIN




La secrétaire
Céline CHEVALIER



Approuvé par le Conseil municipal du

Par :

*Voix pour
Voix contre
Abstention*

<i>Le Maire Nathalie SORIN</i>	<i>Le secrétaire de séance Eric POLNY</i>